

---

Adresse de l'agent national du district de Perpignan qui fait passer à la Convention deux arrêtés pris par l'administration du district relativement aux églises et aux objets de luxe, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de l'agent national du district de Perpignan qui fait passer à la Convention deux arrêtés pris par l'administration du district relativement aux églises et aux objets de luxe, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 227;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29151\\_t1\\_0227\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29151_t1_0227_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

que la durée du monde; la reconnaissance nationale vous attend à la fin de votre glorieuse carrière et la renommée embouchant sa trompette, prônera vos noms dans les quatre parties du globe.»

RICAUT (*présid.*), DAUGAS (*secrét.*),  
LABOUBÉE (*secrét.*).

### 32

Le directoire du district de Nyons, département de la Drôme, annonce à la Convention nationale, qu'un immeuble d'émigré, situé dans la commune de Laroche, estimé 8,910 liv. et distribué en 12 lots, et vendu à autant de pères de famille, a été porté à 26,450 liv.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité des domaines (1).

### 33

L'agent national du district de Perpignan fait passer à la Convention deux arrêtés pris par l'administration du district, relativement aux ci-devant églises et aux objets de luxe et d'utilité qu'elles pourroient renfermer. Il envoie aussi copie d'une lettre circulaire adressée à toutes les communes du district pour leur inspirer le saint amour de la liberté, et leur rappeler qu'elle doit être l'unique idole des Français.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Perpignan, 15 vent. II] (3).

Les deux arrêtés que je te transmets, l'un en date du 9 pluviôse et l'autre du 3 ventôse, te prouveront, Citoyen président, que l'administration du district de Perpignan ne néglige aucun moyen pour éclairer le peuple, le ramener aux principes sacrés de la Raison éternelle, ôter tout espoir aux fanatismes sans jeter l'épouvante dans l'âme des fanatisés. L'exécution du dernier de ces arrêtés portera sur l'autel de la Patrie une offrande de 40 000 liv. au moins. Les municipalités s'exécutent; je compte faire l'envoi dans le courant de la décade.

Je t'annonce avec plaisir qu'il n'y a plus de ministres du culte catholique dans les ci-devant paroisses de Perpignan; elles étaient au nombre de quatre. Les communes de mon district vont bientôt suivre un si bel exemple et renvoyer tous ces conspirateurs; ça va et ça ira.

Je te fais aussi passer copie d'une circulaire que j'ai adressée aujourd'hui à toutes les communes de mon district pour leur inspirer le saint amour de la liberté et leur rappeler qu'elle doit être l'unique idole des Français. Vive la Montagne.»

Ardoise BASTU.

(1) P.V., XXXV, 24. M.U., XXXVIII, 328; Mon., XX, 174; Débats, n° 567, p. 335; B<sup>in</sup>, 17, 19 et 25 germ. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); C. univ., 22 germ.

(2) P.V., XXXV, 24. B<sup>in</sup>, 23 germ. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); C. Eg., n° 597, p. 51

(3) C 298, pl. 1039, p. 7.

### 34

Les citoyens de la commune de Pont-Aven, district de Quimperlé, félicitent la Convention nationale sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste, et lui envoient le procès-verbal de la fête qu'ils ont célébrée à l'occasion de la plantation d'un nouvel arbre de la liberté, époque où ils se sont empressés de prêter de nouveau serment d'exécution aux rois, de fidélité entière aux lois de la République, et de ralliement éternel à la représentation nationale.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Pont-Aven, 12 pluv. II] (2).

« Citoyen président,

Nous t'adressons, une copie du procès-verbal de l'assemblée primaire tenue dans notre petite commune le décadi 30 nivôse dernier. Nous te prions d'en faire part à la Convention nationale qui, comme toi, ne verra sûrement pas sans quelque intérêt qu'une étincelle du feu électrique parti du Mont Sacré, est venue jusqu'à notre hameau, où la Convention a autant de zèle que de têtes.»

FRAPER (*secrét.*), LE PENNEC (*scrutateur*),  
AUMONT (*secrét.*), DÉCOURBES (*présid.*), P. LE  
GORGEU (*scrutateur*).

[P.V. de la séance du 30 vent. II.]

La séance s'est ouverte par la publication de la loi du 14 frimaire, relative au gouvernement provisoire et révolutionnaire, dont la lecture donnée par le maire a été accueillie des plus vifs applaudissements. Les mêmes applaudissements ont également couvert la lecture qui a été donnée du décret du 4 de ce mois relatif à la prise de Toulon l'infâme.

Le maire a ensuite annoncé à l'assemblée que la convocation avait pour effet: 1°) d'élire un agent national que demeurerait chargé des fonctions ci-devant attribuées au procureur de la commune dont le titre est supprimé par la loi du 14 frimaire dernier; 2°) d'établir dans le sein de la commune une Société populaire destinée à propager les principes sacrés de la Liberté et de l'Egalité, et à faciliter aux autorités constituées les moyens d'exécuter plus promptement les lois révolutionnaires.

Pour parvenir à remplir ces deux objets, l'assemblée se constituant a nommé pour son président le c<sup>n</sup> Hilaire Pierre Décourbes, pour secrétaire le c<sup>n</sup> Jean-Marie Aumont, et pour scrutateurs les c<sup>ns</sup> Pierre Legorgeu, Alexis Fraper et François Penne. Tous les élus se sont incontinent placés au bureau, après avoir individuellement prêté, en présence de l'assemblée, le serment de fidélité à la République une et indivisible, à la Liberté et à l'égalité sociale, de haine à la tyrannie et au fédéralisme, enfin de remplir en vrais républicains les fonctions importantes qui viennent de leur être déléguées.

L'assemblée ainsi constituée a procédé sur le champ à l'élection d'un agent national par le

(1) P.V., XXXV, 24. B<sup>in</sup>, 19 germ. (suppl<sup>t</sup>); Débats, n° 568, p. 348. Voir ci-dessus, 15 germ., n° 24.

(2) C 298, pl. 1039, p. 8 et p. 4.